

## ARRET

### AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 FEVRIER 2008

R.G.19.423

5<sup>ème</sup> Chambre

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage – Droit aux allocations - Taux.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

D C

L S

L C

L L

Appelantes au principal, intimées sur incident, citées en reprise d'instance mue originairement par L B, comparaisant par leur conseil Maître H. Baudart, avocat à Chimay ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em, établissement public dont le siège administratif est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

Intimé au principal, appelant sur incident, comparaisant par son conseil Maître V. Grévy, avocat à Charleroi ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 28 avril 2000 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour le 30 mai 2000, inscrite sous le numéro 16802 du rôle général ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'omission d'office de la cause du rôle général le 10 décembre 2003 en application de l'article 730, § 2, a), du Code judiciaire, et sa réinscription le 4 novembre 2004 sous le numéro 19423 ;

Vu les conclusions de l'O.N.Em déposées au greffe le 4 novembre 2004, formant appel incident ;

Vu la citation en reprise d'instance signifiée le 18 mai 2006 ;

Vu les conclusions des appelantes reçues au greffe le 25 janvier 2007 ;

R.G. 19.423 -

Vu les conclusions additionnelles de l'O.N.Em déposées au greffe le 4 avril 2007 ;

Vu les conclusions de synthèse des appelantes reçues au greffe le 10 octobre 2007 ;

Vu les conclusions de synthèse de l'O.N.Em reçues au greffe le 16 novembre 2007 ;

Vu le dossier administratif de l'O.N.Em versé au dossier de la procédure le 10 janvier 2008 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 10 janvier 2008 ;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience ;

#### **ELEMENTS DE LA CAUSE**

Le directeur du bureau du chômage de Charleroi prit en date du 3 août 1998 la décision :

- de ne pas reconnaître à Mr B L la qualité de travailleur ayant charge de famille à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1994 ;
- de récupérer les sommes perçues sans droit depuis cette date, soit la différence entre les codes 1/54 A2 et 1/OP du 1<sup>er</sup> décembre 1994 au 9 août 1998 ;
- de ne pas admettre Mr B L au bénéfice des allocations de chômage pendant une période de 18 semaines prenant cours le 10 août 1998 pour déclarations inexactes.

Cette décision est motivée par le fait que lors de sa réinscription comme demandeur d'emploi le 1<sup>er</sup> décembre 1994, Mr B L a déclaré vivre seul et être redevable d'une pension alimentaire, ce qui lui a permis d'être indemnisé au taux attribué au travailleur ayant charge de famille, alors qu'à la suite d'une enquête effectuée par le service de contrôle du bureau du chômage de Charleroi, il est apparu qu'il vivait en réalité avec sa fille S, salariée.

Mr B L contesta cette décision par un recours introduit le 20 octobre 1998 devant le tribunal du travail de Charleroi. Par le jugement entrepris le premier juge annula la sanction administrative de 18 semaines pour défaut de motivation formelle et confirma pour le surplus la décision administrative querellée. Il fut réservé à statuer quant à la question de savoir si le tribunal doit se substituer à l'autorité administrative pour prendre une nouvelle décision.

Mr B L a relevé appel de ce jugement, faisant valoir que dès la fin de son incarcération le 1<sup>er</sup> décembre 1994, il s'était fait domicilier chez sa fille S, mais avait en réalité résidé seul sans discontinuer à Chimay, rue, . Ayant

R.G. 19.423 -

été condamné à payer une part contributive pour deux de ses filles, il pouvait prétendre au taux attribué au travailleur ayant charge de famille. Mr B L est décédé le 31 décembre 2001 et l'O.N.Em. a cité en reprise d'instance Madame C D, son épouse, et S L, C L et L L, ses filles.

L'O.N.Em conclut à la confirmation du jugement entrepris, sauf en ce qui concerne le pouvoir de substitution des juridictions du travail, objet de son appel incident.

### **RECEVABILITE**

L'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Par conclusions prises le 4 novembre 2004, l'O.N.Em a introduit un appel incident dans le cadre duquel il sollicite la Cour de se substituer à lui pour prendre une nouvelle sanction sur pied de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

L'intérêt requis conformément aux articles 17, 18 et 1042 du Code judiciaire pour interjeter appel implique que le jugement du premier juge inflige grief à l'appelant, grief auquel il veut remédier en obtenant une décision plus favorable en appel. En l'espèce le jugement du 28 avril 2000, qui a réservé à statuer quant au pouvoir de substitution des juridictions du travail, n'a causé aucun grief à l'O.N.Em.

L'appel incident est irrecevable à défaut d'intérêt.

### **DECISION**

1. Le dossier soumis à la Cour fait apparaître que :

- par ordonnance de la Chambre du conseil du 1<sup>er</sup> décembre 1994, Mr B L, en détention préventive depuis le 11 octobre 1994, a été remis en liberté sous diverses conditions, et notamment celles de se faire domicilier chez sa fille S L, /, rue de à et de ne plus se présenter au domicile de Mme C D, son épouse ;
- Mr B L a été domicilié depuis le 13 décembre 1994 chez sa fille, /, rue de à ;
- par formulaires C1 complétés les 31 mars 1995, 12 janvier 1996, 10 février 1997 et 10 février 1998, Mr B L a confirmé être à cette adresse et y habiter seul ;
- suite à l'apostille de l'auditeur du travail de Charleroi requérant une enquête de voisinage, la police de Chimay déclare que Mr B L n'a jamais résidé dans cette commune et qu'il est inscrit au /, rue de à, mais résiderait au n° de la même rue, selon la police de Beaumont ; ceci est effectivement confirmé par la police de Beaumont, qui ajoute qu'à sa connaissance, entre le mois de décembre 1994 et le mois de mars 1995, l'intéressé n'a jamais effectivement résidé au domicile de sa fille et bien qu'y venant tous les jours pour son courrier, il devait résider hors des frontières à une adresse inconnue ;

R.G. 19.423 -

- si Mr B L a obtenu le minimum de moyens d'existence pour une période prévue du 19 octobre 1995 au 14 janvier 1996 à charge du C.P.A.S. de Chimay, celui-ci a signalé que l'intéressé n'avait résidé dans l'entité qu'en octobre 1995 ;
- lors de son audition du 8 mai 1998, Mr B L a déclaré vivre à, rue , , depuis octobre 1995.

En vertu de l'article 110, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent au moins une fois par an apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion avec l'approbation du Ministre ; le chômeur doit établir qu'il satisfait aux conditions pour être considéré comme travailleur ayant charge de famille ou comme travailleur isolé (en ce sens : Cass., 14 septembre 1998, Chr. D.S. 1999, 62).

Concrètement, le montant des allocations est déterminé sur base de la déclaration de situation familiale introduite par le chômeur. En cas de contestation de l'Office, il appartient à celui-ci d'établir que la situation déclarée par le chômeur n'est pas exacte. Si l'inexactitude de la déclaration du chômeur est établie, la charge de la preuve est renversée et c'est au chômeur à établir qu'il se trouve dans une situation lui permettant d'être indemnisé au taux qu'il revendique.

En l'espèce c'est Mr B L lui-même qui soutient que la situation telle que déclarée dans les formulaires C 1 ne correspondait pas à la réalité. Il lui appartient dès lors d'établir qu'il remplissait les conditions pour être indemnisé au taux attribué au travailleur ayant charge de famille.

Ainsi que l'a décidé le premier juge, cette preuve n'est pas rapportée. Outre les constatations des polices de Beaumont et Chimay et les contradictions dans les déclarations de l'intéressé (résidence à depuis décembre 1994 ou octobre 1995), il y a lieu de relever qu'à supposer même qu'il soit considéré comme acquis – quod non – qu'il résidait effectivement à durant la période litigieuse, Mr B L n'apporte pas la preuve qu'il y vivait seul. En particulier, les conditions concrètes de la sous-location alléguée de deux pièces ne sont pas connues. En outre par ses déclarations inexactes, Mr B L a fait obstacle à toute possibilité de contrôle de sa situation par les services de l'O.N.Em.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'enquêtes formulée en ordre subsidiaire par Mr B L, le fait coté à preuve étant partiellement contraire à ses propres déclarations et par ailleurs non pertinent, puisque, pour bénéficier du taux qu'il revendique, il doit établir qu'il vivait seul. C'est à juste titre que le premier juge a confirmé la décision administrative querellée, à l'exception de la sanction d'exclusion de 18 semaines.

Pour le surplus, l'O.N.Em fait utilement observer qu'est sans incidence sur le litige l'annulation du dossier par le bureau des recettes domaniales, lequel est simplement chargé de procéder à la récupération forcée pour son compte. Il s'agit d'une créance propre à l'O.N.Em qui conserve le droit de

R.G. 19.423 -

recupérer lui-même les allocations indues tant que la prescription n'est pas acquise.

L'appel n'est pas fondé.

2. Par l'effet dévolutif de l'appel, la Cour est saisie de la question du pouvoir de substitution des juridictions du travail pour prendre une nouvelle sanction, laquelle a donné lieu à deux arrêts de la Cour de Cassation, l'un du 12 novembre 2001 (arrêt *Burg*) et l'autre du 17 décembre 2001 (arrêt *Rochetti*).

Il n'est pas inutile de relever que, par l'arrêt du 12 novembre 1991, la Cour de cassation « casse l'arrêt attaqué en tant qu'il omet de statuer sur le droit du défendeur aux allocations à partir du 8 décembre 1997 », mais ne dit pas que la Cour du travail avait le pouvoir de substituer sa propre sanction à la sanction annulée. Les pourvois introduits par l'Office n'étant pas identiques, il n'y a pas lieu de tirer des conclusions décisives quant à une position contradictoire de la cour suprême.

La Cour de céans adopte la thèse de l'absence de pouvoir de substitution, telle qu'elle se dégage de l'arrêt *Rochetti* (Cass. 17 décembre 2001, et conclusions de J.F. Leclercq, Premier avocat général, J.T.T. 2002, 17). Lorsqu'il annule la décision du directeur infligeant au chômeur la sanction administrative contestée, le juge épuise son pouvoir de juridiction. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il ne peut se substituer à l'administration pour prononcer contre le chômeur une nouvelle sanction remplaçant celle qu'il annule mais doit, pour autant que le chômeur satisfasse à toutes les autres conditions légales pour avoir droit aux allocations, rétablir celui-ci dans les droits dont la sanction annulée avait pour effet de le priver. La sanction appliquée par le directeur du bureau du chômage n'existe plus du tout en raison de sa nullité et l'initiative du juge qui se substituerait à l'administration aggraverait nécessairement la situation du chômeur, lors de l'exercice d'un recours par celui-ci et en dehors de toute initiative administrative de l'Office lui-même.

### **PAR CES MOTIFS,**

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu Monsieur le Substitut général délégué Christophe Vanderlinden en son avis oral,

Reçoit l'appel principal ;

Dit l'appel incident irrecevable ;

Dit l'appel principal non fondé ;

R.G. 19.423 -

Confirme le jugement entrepris ;

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de prononcer une nouvelle sanction ;

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, met à charge de l'O.N.Em les frais et dépens des deux instances liquidés par les appelantes à 520,57 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 14 février 2008 par le Président de la 5<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,  
Monsieur P. ODY, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,  
Monsieur S. BARME, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.